

## Statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Bas-Rhin

### LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN

Vu l'article 5 de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 3134-1 à L. 3134-16, et R. 3134-1 à R. 3134-5 relatifs aux dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin en matière de repos dominical et de jours fériés ;

Vu le Code local des professions du 26 juillet 1900 et notamment ses articles 55a, et 154 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'exclusion de la Ville de Strasbourg du champ d'application du présent statut départemental ;

Vu la réunion de consultation avec les organisations syndicales et les organisations professionnelles d'employeurs du 20 septembre 2016 et le procès-verbal ;

Considérant que l'adoption d'un statut réduisant ou interdisant l'ouverture des exploitations commerciales dans le Bas-Rhin relève de la compétence du Département du Bas-Rhin ;

Considérant que par délibération du 6 juillet 2015, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a décidé de procéder à la modernisation du statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés, adopté en 1938 ;

Considérant les compétences respectives du Préfet du Bas-Rhin, des Communes et du Département du Bas-Rhin ;

Considérant la situation particulière de la Ville de Strasbourg disposant de son statut depuis 1917 ;

Considérant les avis émis par les organisations syndicales et les organisations professionnelles d'employeurs;

### DECIDE

**Article 1** : Il est interdit les dimanches et jours fériés d'ouvrir au public les exploitations commerciales et d'y occuper des salariés.

**Article 2** : Par dérogation à l'article précédent, et à l'exception du premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte, l'ouverture au public et l'emploi de personnel sont autorisés pendant 5 heures au plus, pour les exploitations commerciales ayant pour activité principale les catégories d'activités énumérées ci-après :

- les boucheries charcuteries,
- les marchands de fleurs,
- les boulangeries et les boulangeries-pâtisseries,
- les commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure ou égale à 399 m<sup>2</sup>, hors drive.

**Article 3** : Les heures pendant lesquelles des salariés peuvent être occupés les dimanches et jours fériés en application des dispositions de l'article 2 de la présente délibération sont comprises entre 7 heures et 13 heures.

**Article 4** : L'emploi des salariés doit s'effectuer dans le respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière de durée du travail, d'amplitudes horaires, de repos hebdomadaire et quotidien et de rémunération.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 6** : Toutes les dispositions antérieures relatives à l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés dans le Bas-Rhin, hors Ville de Strasbourg, sont abrogées.

**Article 7** : La présente délibération s'applique à l'ensemble des communes du département, à l'exception de la Ville de Strasbourg, qui compte tenu de sa situation particulière dispose de sa propre réglementation.

**Article 8** : Le présent statut entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

**Article 9** : M. le Préfet, MM. les sous-préfets, les maires du département, les commissaires de police, les commandants des groupements de gendarmerie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée et publiée au Bulletin d'Information Officiel du Département.

Adoptée par l'assemblée délibérante du Conseil Départemental du Bas-Rhin le .....

Affichée et publiée au Bulletin d'Information du Département le .....